



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/22/91
de mise à jour du tableau de la nomenclature des installations classées
et d'extension du périmètre
de la société SPS implantée sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, L.513-1, R.181-45, R.181-46 ,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 ;

l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2517 ;

l'arrêté préfectoral n°CV05357 du 14 octobre 2005 autorisant la société SPS à exploiter une installation de traitement sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine, modifié le 29 juillet 2010 et le 5 avril 2022,

le procès-verbal de cessation totale d'activité relatif à l'arrêté préfectoral n°D3-B4-08-276 du 22 décembre 2008 modifié autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/466 du 16 septembre 2011 autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur la commune de Martot, modifié le 5 avril 2022,

le procès-verbal de cessation partielle d'activité relatif à l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/466 du 16 septembre 2011 modifié autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur la commune de Martot,

la demande en date du 17 mars 2022, complétée le 25 mars 2022 et présentée par la société SPS et concernant la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2515 et de modification du périmètre de l'installation de traitement de granulats,

l'avis des communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot, qui ont respectivement donné leur avis favorable en date du 8 novembre 2021 et du 18 novembre 2021,

le rapport et les propositions du 16 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 3 juin 2022 à la connaissance du demandeur, et ses observations le 14 juin 2022,

Considérant :

la demande déposée qui consiste à rattacher plusieurs bassins de décantation au périmètre actuel de l'installation de traitement de matériaux de carrière autorisée par l'arrêté préfectoral de 2005 susvisé,

que ces bassins de décantation résultent de l'exploitation des deux carrières voisines, également exploitées par la société SPS et réglementées par les arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2008 modifié et du 16 septembre 2011 modifié susvisés,

que la société SPS a sollicité une modification des modalités de remise en état des deux carrières voisines pour tenir compte de la nécessité de maintenir des bassins de décantation et que cette modification a été actée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 avril 2022 susvisés,

que le respect des conditions de remise en état telles que définies par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2022 susvisés a été acté par les procès-verbaux de cessation partielle et totale susvisés,

que ces bassins de décantation sont nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux de carrières et constituent des installations connexes à une installation classée,

que les modalités finales de remise en état des parcelles transférées sont inchangées mais qu'elles ne seront effectives qu'au moment de la cessation définitive d'activité de l'installation de traitement,

que, dans ces conditions, les obligations de remise en état des parcelles transférées, telles que prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés, doivent être transférées en intégralité à l'exploitant de l'installation de traitement ;

que la demande de la société SPS est constituée d'une part, du transfert de parcelles au profit de l'installation de traitement classée sous la rubrique 2515 dont le seuil ne change pas (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation) et d'autre part, de la cessation d'activité des installations relevant de la rubrique 2564-2,

que la modification de la nomenclature des installations classées en date du 22 octobre 2018 a eu pour effet de faire passer les installations relevant de la rubrique 2515-1 du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2005 susvisé compte-tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis cette date,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2515,

que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis et la gestion de l'installation de traitement via les règles de procédures de l'enregistrement,

que la modification des installations n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R.512-46-23, II, 3° alinéa du code de l'environnement, de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

que dans le cas présent où la modification ne nécessite pas de nouvel enregistrement, l'autorité administrative peut décider de prendre des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.512-46-23, II, dernier alinéa,

que la nature de la modification ne justifie pas la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui est facultative au regard des dispositions prévues par l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement,

que lorsque le conseil départemental n'est pas consulté (R. 512-46-22., 2e alinéa), le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire lui sont transmis pour information dans un délai d'un mois suivant celui de la signature de cet arrêté,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet

La société SPS, dont le siège social se situe à Le Catelier 27340 Martot, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Le tableau de classement selon les rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique ICPE	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Puissance totale : 1250 kW

Rubrique ICPE	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Capacité autorisée
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	45 000 m ²

*E : installations soumises à enregistrement, D : installations soumises à déclaration, DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (en application des dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement).

ARTICLE 3 - Liste des installations, opérations et travaux concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique IOTA	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé <i>V</i> supérieure ou égal à 200 000 m ³ /an	Trois forages dans la nappe de la craie autorisés pour un débit moyen total de 200m ³ /h et un maximum de 240 m ³ /h (bénéfice de l'antériorité)	Autorisation

ARTICLE 4 - Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : Périmètre d'autorisation

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 est supprimé et remplacé par :

L'installation de traitement de granulats autorisée est située sur les communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot, pour une surface totale de 828 648 m², sur les parcelles suivantes [annexe 1].

Parcelles accueillant l'installation de traitement et la station de transit :

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface concernée	Occupation du sol
Criquebeuf-sur-Seine	Le Catelier	E 900	01ha 45a 30ca	01ha 45a 30ca	Ateliers
Criquebeuf-sur-Seine	Le Catelier	E 1221 (ex E 901)	19ha 57a 99ca	01ha 40a	Pistes, sablons
Criquebeuf-sur-Seine	Le Catelier	E 898	02ha 66a 60ca	02ha 10a	Sablon
Criquebeuf-sur-Seine	Le Catelier	E 899	02ha 32a 40ca	02ha 32a 40ca	Sablon
Criquebeuf-sur-Seine	Les Fiefs Mancels	E 1182	00ha 32a 46ca	00ha 32a 46a	Route interne
Criquebeuf-sur-Seine	Les Fiefs Mancels	E 1183	00ha 00a 40ca	00ha 00a 40ca	Route interne
Criquebeuf-sur-Seine	Les Fiefs Mancels	E 1184	00ha 98a 50ca	00ha 98a 50ca	Bureaux
Martot	Saint-Nicolas	B 26	06ha 47a 00ca	06ha 47a 00ca	Décantation
Martot	Saint-Nicolas	B 24	04ha 44a 70ca	04ha 44a 70ca	Installation
Martot	Saint-Nicolas	B 23	00ha 94a 42ca	00ha 94a 42ca	Installation
Martot	Saint-Nicolas	B 22	04ha 38a 33ca	04ha 38a 33ca	Installation
Martot	Saint-Aignan	B 505 (ex B 332)	00ha 34a 42ca	00ha 20a	Installation
Martot	Saint-Aignan	B 489 (ex B 415)	08ha 92a 21ca	03ha 50a	Bassins en partie
Martot	Saint-Nicolas	B 25	11ha 82a 00ca	11ha 82a 00ca	Décantation
Martot	Les Fiefs Mancels	C 90	00ha 28a 41ca	00ha 28a 41ca	Route interne
Martot	Les Fiefs Mancels	C 91	00ha 00a 37ca	00ha 00a 37ca	Route interne
Martot	Les Fiefs Mancels	C 94	00ha 00a 37ca	00ha 00a 37ca	Route interne
Martot	Les Fiefs Mancels	C 98	00ha 06a 58ca	00ha 06a 58ca	Route interne
Martot	Les Fiefs Mancels	C 102	00ha 18a 55ca	00ha 18a 55ca	Route interne
TOTAL			65ha 21a 01ca	40ha89a79ca	

Parcelles accueillant les bassins de décantation et la route d'accès :

Commune	Section	N°	Superficie autorisée en m ²	Superficie transférée en m ²
Martot	C	60	80527 (exploitable)	80527 (exploitée)
Criquebeuf-sur-Seine	E	961pp	1132	104
	E	974pp	129245	125541
	E	975pp	199460	155225
	E	1008	25995	25995
	E	1127	2232	2232
	E	1182	3246	3246
	E	1187	10681	10681
	E	1192	3016	3016
	ZH	336 (ex 68)	425	425
	ZH	324 (ex 69)	1680	1680
	ZH	334 (ex 70)	916	916
	ZH	338 (ex 71)	777	777
	ZH	328 (ex 72)	578	578
	ZH	326 (ex 101)	309	309
	ZH	332 (ex 229)	6287	6287
	ex VC numéro 3 (actuellement VC 8 dit du Becquet à Pont de l'Arche)		2130	2130
TOTAL			468 636	Total : 419 669

ARTICLE 7 : – Remise en état

Article 7.1 – Principe général

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions suivantes.

Article 7.2– Modalité de remise en état

Le site est constitué de l'installation de traitement mais aussi de parcelles issues de deux carrières qui ont été exploitées par SPS. La remise en état concerne donc à la fois les parcelles contenant l'installation de traitement, mais également les parcelles issues de l'exploitation des carrières et contenant les bassins de décantation.

Le réaménagement final du site comprend le comblement des bassins de décantation par les matériaux issus du lavage des matériaux par l'installation de traitement, la reconstitution des sols, leur végétalisation et la mise en place de boisements.

Ce comblement ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit également assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le réaménagement ainsi que le phasage de la remise en état est conforme aux plans et vue en coupe annexés au présent arrêté [annexe 2] et comprend notamment les opérations suivantes :

- comblement des bassins de décantations à l'aide des fines de décantation
- mise en place de boisement
- excavation et suppression de la route d'accès pour intégration paysagère avec mise en place de prairies
- démantèlement de l'installation de traitement
- mise en place d'une zone favorable à la présence de l'oedicornème criard en partie ouest de l'installation de traitement, là où le secteur n'est pas déjà boisé ou humides.

La topographie finale des terrains est obtenue par remblayage des bassins de décantation, à l'aide :

- des fines argileuses issues du lavage de matériaux de carrière dans l'installation de traitement,
- des stériles, des terres végétales et de limons provenant des travaux de découverte et actuellement entreposés en merlons en périphérie du site. Ces matériaux sont remobilisés directement dans le cadre du réaménagement des zones exploitées. La terre végétale est utilisée uniquement pour reconstituer, sur une épaisseur suffisante, l'horizon superficiel et favoriser la reprise de la végétation ;

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est interdit.

Après séchage, les bassins sont recouverts de stériles sur une épaisseur moyenne de 30 cm et de terres végétales sur une épaisseur moyenne de 10 cm. L'ensemble de la surface des anciens bassins est reboisée par des essences variées en concertation avec la DREAL (service ressources naturelles).

Le réaménagement final du site comprend le nettoyage du site et la suppression des stocks de matériaux de carrière, traités ou non, ainsi que de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement. En particulier l'ensemble des équipements constituant l'installation de traitement est démonté et évacué du site.

ARTICLE 8 : Garanties financières

Pour tenir compte du réaménagement partiel opéré sur les anciennes carrières, siège des bassins de décantation, à la date du présent arrêté, la société SPS doit constituer des garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Article 8.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de décantation des effluents visées par le présent arrêté préfectoral de manière à permettre, en cas de défaillance de

l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 8.2 – Montant des garanties financières

Les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières sont :

	<i>Période : Toute la durée de l'installation</i>
S1 (en ha)	3,38
S2 (en ha)	41,29
S3 (en ha)	0,00
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1 360 775, 00 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2021 soit 776,30 après application du coefficient de raccordement de 6,5345 (valeur de alpha : 1,263). Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

Article 8.3 – Établissement des garanties financières

La société SPS fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 .

Article 8.4 – Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 8.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 8.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties

financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code.

Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.7 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 8.8 – Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que la remise en état des bassins de décantation est constatée conformément à la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Sécurité

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures d'ouvertures l'accès au site est interdit. L'établissement est entouré d'une clôture efficace, résistante et entretenue sur la totalité de sa périphérie afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. En particulier, les bassins sont bornés et clôturés (ou dispositif équivalent).

ARTICLE 10 - Surveillance des eaux souterraines

Article 10.1- Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant continue le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Un réseau de 4 piézomètres et 2 puits de contrôle, au minimum, permettant une mesure de piézométrie et des prélèvements d'eau destinés à l'analyse est mis en place. L'implantation des puits est conforme à la carte présentée en annexe du présent arrêté [annexe 3].

Ces ouvrages, visant à surveiller la qualité des eaux souterraines, sont réalisés et maintenus en bon état. S'ils doivent être rebouchés, les opérations sont conduites suivant les règles de l'art.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines dans les piézomètres sont conformes aux dispositions du tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
pH	1 fois par an
Température	
Niveau piézométrique	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Composés organo-halogénés volatils	
Conductivité	
Acrylamide	

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.
L'exploitant réalise un bilan annuel des résultats obtenus tenant compte des résultats des années précédentes.

Article 10.2 - Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements, d'analyses et de mesures sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.3- Protection de la nappe de la craie

Le dispositif de disconnexion des têtes de forages mentionné à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 est supprimé. L'exploitant s'assure que les eaux pompées ne puissent retourner à la nappe au niveau des forages. L'eau pompée dans les puits est déversée dans les bassins de stockage. L'exploitant s'assure de l'absence du risque de refoulement de l'eau des bassins vers les puits en positionnant les tuyaux plus haut que les berges, pour qu'en cas d'un débordement des bassins, l'eau ne puisse revenir vers les puits [annexe 4].

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires de Criquebeuf-sur-Seine et Martot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay ou Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- à ~~M~~essieurs les maires des communes de Criquebeuf-sur-Seine et Martot,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **28 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET